

BAREMES CCT CP 304 - GROUPE FRANCOPHONE

Groupe de fonctions	
1	<b>Artistes de spectacle</b>
A	a. ayant moins de 12 années
B	b. ayant 12 années et plus d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire
2	<b>Techniciens et administratifs avec responsabilités finales (responsable de secteur)</b>
A	a. ayant moins de 12 années
B	b. ayant 12 années et plus d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire
3	<b>Techniciens et administratifs avec responsabilités non finales travaillant sous le responsable de secteur (techniciens assumant aussi la régie en spectacle)</b>
A	a. ayant moins de 12 années
B	b. ayant 12 années et plus d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire
4	<b>Techniciens des ateliers</b> non compris dans la catégorie 3 <b>Administratifs occupés à des tâches d'exécution</b>
5	<b>Personnel occupé à des tâches d'assistance logistique (montage, chargement, entretien, plateau)</b>
6A	<b>Figurants (le figurant, conformément aux usages honnêtes de la profession est celui qui tient une place, généralement muette, et dont l'absence ne compromettrait pas le spectacle)</b>
B	<b>Autre personnel occupé à des tâches d'accueil (hôtesses, stewards)</b>
C	<b>Personnel d'appoint pour des tâches ne demandant aucune qualification</b>

C.P. n° 304.00.00-00.00 Spectacle

Adaptation suite à : Indexation : 2 %

Validité : depuis le 01/09/2022

### C. Spectacles d'art dramatique d'expression scénique en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale

#### Entreprises subventionnées et non subventionnées

#### Régime hebdomadaire : 38h

Catégorie	salaire min.
1a : Groupe 1a	2.539,53
1b : Groupe 1b	2.998,16
2a : Groupe 2a	2.402,38
2b : Groupe 2b	2.539,67
3a : Groupe 3a	2.265,11
3b : Groupe 3b	2.402,38
4 : Groupe 4	2.127,83
5 : Groupe 5	1.990,56
6 : Groupe 6	1.853,27

**Attention !** Un revenu minimum mensuel moyen interprofessionnel est garanti sur base annuelle aux travailleurs âgés de 18 ans au moins. Concrètement, vous devez donc vérifier si la somme des douze rémunérations mensuelles dont le travailleur a bénéficié au cours d'une année, augmentée d'éventuels avantages octroyés, mais à l'exclusion du double pécule de vacances et des compléments de rémunération pour prestations de travail supplémentaires ou tardives, est au moins égale à la somme des douze montants du revenu minimum mensuel moyen garanti.